

VD_FINDINFO ML / 2010 / 247 vom 9. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___247

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 247 du 9 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 247 del 9 dicembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CLAUSE PÉNALE, CLAUSE CONTRACTUELLE, PROHIBITION DE CONCURRENCE | 160 al. 1 CO, 340 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 1

CO, a été respectée. Les parties ont constaté en préambule à l'engagement de non-concurrence que les conditions prévues par l'art. 340 al. 2 CO étaient réalisées. L'engagement de non-concurrence a été pris par le recourant envers l'intimée. Quant au montant réclamé de la peine, il représente, selon la clause, un demi-salaire annuel de la dernière année civile. En l'espèce, le montant du salaire gagné par le recourant en 2008 de 177'222 fr. est suffisamment établi par l'attestation de l'employeur du 27 avril 2009. c) Les pièces produites en première instance suffisent à établir une violation de la clause de non-concurrence par le recourant, par la société qu'il a fondée et dont il est l'administrateur. Il fait valoir que son entreprise ne fabrique ni ne vend des ascenseurs, mais s'occupe de la maintenance, la réparation et la modernisation de produits existants, sans remplacement de l'installation. Cela constitue l'aveu d'une activité effective de sa société, conforme au but de celle-ci. Cette activité est concurrente de celle de l'intimée, dont le but comprend, outre la fabrication, la vente et le montage d'ascenseurs, également l'entretien d'ascenseurs et de leurs équipements. Sur ce point, les termes de la clause de non-concurrence " dans le domaine des ascenseurs, c'est-à-dire en particulier [souligné par réd.] une entreprise qui fabriquerait ou vendrait des produits comparables, ou qui prendrait des mesures à cet effet" ne sont pas exclusifs d'une activité d'entretien, de maintenance ou de réparation. d) Reste la question de la validité matérielle de la clause de non-concurrence, au regard de l'art. 340a CO. L'intimée fait valoir que l'examen de cette validité relève du juge du fond, ce qui devrait conduire, selon elle, à l'octroi de la mainlevée. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces, dont le but n'est pas de statuer sur l'existence de la créance, mais sur l'existence d'un titre exécutoire; le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée, si le débiteur, de son côté, ne s'oppose pas ou ne rend pas vraisemblables des exceptions (ATF 132 III 139 c. 4.1.1). La validité de la clause de non-concurrence concerne le titre invoqué pour obtenir la mainlevée, de sorte qu'il appartient à la poursuivante de l'établir, faute de quoi elle ne dispose pas d'un titre de mainlevée, soit d'un titre équivalent à une reconnaissance de dette, l'opposition ne pouvant être levée sur la base d'un titre dont la validité n'est pas prouvée. Au demeurant, même si l'on considère que les moyens liés à la validité de la clause sont des moyens libératoires dont la preuve incombe au poursuivi, on

peut admettre qu'en l'espèce, il est rendu suffisamment vraisemblable que la clause interdisant toute concurrence au travailleur pendant deux ans, sur tout le territoire suisse, n'est pas limitée convenablement quant au lieu, au temps et au genre d'affaires, de façon à ne pas compromettre l'avenir économique du travailleur contrairement à l'équité, au sens de l'art. 340a al. 1 CO. III. Le recours doit ainsi être en définitive admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance de la poursuivante sont arrêtés à 480 francs. Elle doit en outre verser au poursuivi la somme de 600 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 750 fr. et l'intimée doit lui verser la somme de 1'750 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.